

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25010811

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

14 -01- 2025

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **0461 679 814**

Nom

(en entier) : **L'Enfance de l'Art**

(en abrégé)

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue des Croisiers, 42B 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Démissions - Renouvellement de mandat

Procès verbal de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire s'est tenue au siège social de l'association,
42B, Rue des Croisiers à 7500 Tournai - Le 28 mai 2024 à 18h30.

La personne chargée de présider la séance est Madame Elodie Nackart

Le secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal est Monsieur Gilles Lefebvre

1/ Liste de présence des membres effectifs

Membres présents

Prénom - Nom

1.Elodie Nackart

2. Benoit Laude

3.Gilles Lefebvre

Membres représentés

Prénom - Nom

1.Brigitte Jurdant

2.Pauline Ponthieu

3.Gladys Honoré

4.Jean-Marie Coudou

5.Didier Mouton

6.Frédéric Fruchart

7.Charlotte De Lardemelle

8. Andy Zachar

9.Chloé Flament

Représenté par :

Gilles Lefebvre

Elodie Nackart

Benoit Laude

Gilles Lefebvre

Gilles Lefebvre

Gilles Lefebvre

Benoit Laude

Elodie Nackart

Gilles Lefebvre

Après avoir constaté que le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour est atteint, la présidente ouvre la séance.

Ordre du jour

1.Modification des statuts

2.Démission

3.Siège de l'association

4.Administrateurs et délégués à la gestion journalière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Résolutions

1.Modification des statuts

A l'unanimité des voix, l'assemblée générale décide d'approuver les nouveaux statuts ci-dessous qui annulent et remplacent les anciens :

SECTION 1

Dénomination, siège social

Article 1er - dénomination :

L'association est dénommée « L'Enfance de l'Art »

Article 2 - siège :

Le siège statutaire de l'association est établi en Région Wallonne.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège statutaire dans tout autre lieu de langue française en Belgique.

Le déplacement du siège doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

SECTION 2

Buts et objets social

Article 3 – buts et objets :

L'association est engagée envers le bien-être et le développement harmonieux des enfants.

Elle a pour buts et objets :

1.Accompagner les parents dans leur rôle éducatif : L'association vise à soutenir les parents dans leur mission d'éducation en fournissant des conseils, des formations, des ressources et des outils adaptés.

2.Créer des structures d'accueil pour les enfants : L'association souhaite établir des lieux d'accueil (crèches, écoles, maisons de l'enfance, ...) où des professionnels engagés peuvent aider les enfants à développer leur autonomie, leurs talents et compétences intérieures. Cette approche met en avant la qualité de la relation entre enfants et adultes et respecte les rythmes individuels des enfants grâce à une pédagogie réfléchie.

3.Participation parentale : Dans le cadre de ses activités, l'association souhaite promouvoir la collaboration entre professionnels et parents. Ces derniers sont invités à s'impliquer tant au niveau logistique que décisionnel. (Aide aux soins des locaux, à la mise en place d'événements ponctuels, à la gestion administrative, participation à des temps d'échange autour de la pédagogie et aux instances décisionnelles, ...).

4.Promouvoir des animations significatives : L'association organise et encourage la création d'animations, de formations et d'activités pertinentes afin de favoriser et promouvoir sa vision de la pédagogie. (Conférences, formations, participation à des salons, ...).

5.Soutenir d'autres structures partageant les mêmes objectifs : L'association peut apporter un soutien financier, logistique et humain à d'autres organisations partageant des buts similaires. Elle peut également y mettre à disposition des animateurs et des pédagogues pour la mise en place d'animations allant dans le sens des objectifs de l'association.

6.Élargir son champ d'action : L'association peut entreprendre toute action directement ou indirectement liée à ses objectifs, ainsi que s'intéresser à des activités similaires.

SECTION 3

Membres effectifs

Article 4 – Membres effectifs

Les membres effectifs sont toutes les personnes physiques ou morales admises en cette qualité par l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

La candidature à titre de membre effectif est adressée, par lettre ordinaire ou par courriel, au conseil d'administration.

Est admissible toute personne engagée concrètement dans les activités de l'association et qui adhère pleinement aux buts de celle-ci.

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix exprimées avec un quorum d'au minimum 50% des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel.

La qualité de membre effectif de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Les membres effectifs paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum 1000,00 €. En cas de défaut de paiement des cotisations, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou par courriel. Si dans les 30 jours de l'envoi le membre n'a toujours pas payé ses cotisations, le membre sera considéré comme démissionnaire d'office.

Article 5 : démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre ordinaire ou par courriel leur démission au conseil d'administration.

Le fait pour un membre de démissionner emportera de plein droit, le cas échéant, la fin de son mandat d'administrateur au sein de l'association.

Article 6 : membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent ;
- Le membre effectif qui de manière manifeste n'est plus engagé dans les activités de l'association ;
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives ;
- Le membre effectif qui a, par le fait de l'existence d'un contrat de travail avec l'association ou via une autre entité, travaillé au sein de l'association et dont le contrat a pris fin pour quelque raison que ce soit (fin de contrat, démission, exclusion, ...)

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Article 7 - exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres (présents ou représentés) et statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Le fait pour un membre effectif d'être exclu emportera de plein droit, le cas échéant, la fin de son mandat d'administrateur au sein de l'association.

Article 8 – suspension des droits

Le conseil d'administration peut suspendre la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou à des membres qui la composent.

Lors de la prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Article 9 – registre

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. L'admission, la démission et l'exclusion fait l'objet d'une mention dans le registre des membres.

Le conseil d'administration tient le registre des membres à jour. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance.

Article 10 – droit des membres

Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association, le registre des membres, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association dans les conditions prévues par le code. A cette fin, ils adressent une demande par courrier ordinaire ou par courriel au conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Le registre et autres documents ne peuvent être déplacés.

Le conseil d'administration peut refuser l'accès à ces documents s'il estime que cela pourrait porter préjudice de quelque manière que ce soit à l'association (confidentialité de sujets sensibles ou à propos d'employés, litiges en cours, stratégies futures, ...) ou si le conseil d'administration estime que le membre a enfreint les statuts ou se comporte de manière préjudiciable envers l'association.

SECTION 4

Membres adhérents

Article 11 – Membres adhérents

Sont membres adhérents tous les parents dont au moins un enfant est inscrit à La crèche « Le petit jardinnet » ou à une autre structure gérée par l'association. Cette qualité de membre est perdue dès que l'enfant n'y est plus inscrit. Si le parent souhaite rester membre adhérent, il peut en formuler la demande comme prévu ci-dessous.

Toute personne qui désire soutenir les objectifs poursuivis par l'association peut manifester, par écrit au conseil d'administration, son souhait de devenir membre adhérent. Les membres adhérents apportent leur concours moral et/ou financier. Le Conseil d'administration décide d'accepter la demande ou non sans nécessité de justification.

Les membres adhérents ont le droit d'être entendu par le conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent-être invité à des temps d'échanges et de consultation pour évaluer les projets de l'association, les faire évoluer ou en créer de nouveaux.

Les membres adhérents peuvent-être invité à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Dans ce cas, ils peuvent y être entendu. Leur avis est strictement consultatif et ils ne participent pas aux votes.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut révoquer un membre adhérent sans nécessité de justification.

SECTION 5

Assemblée générale

Article 12 - organisation

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle ne peut pas être composée de plus de 30 % de personnes travaillant à titre de salarié dans l'association.

Elle est présidée par un président de séance défini par le conseil d'administration, et s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents. Sur invitation du conseil d'administration des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et avec l'autorisation d'un administrateur au moins y être entendus.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou par tout système de visioconférence pour autant que les membres du bureau soient, eux, présents au lieu fixé pour la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également se tenir par écrit dans le respect des règles fixées par le code.

Le vote par avance est autorisé dans le respect des règles fixées par le code.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Article 13 – participation et représentation

Chaque membre effectif est convoqué et a le droit de voter à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que de maximum trois procurations.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 14 – fréquence

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an durant les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour présenter les comptes de l'année sociale antérieure.

Un assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un administrateur dès que l'intérêt de l'association le justifie.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsque 1/5ème des membres effectifs au moins en fait la demande. Dans ce cas, l'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent la demande de convocation.

Article 15 – convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date par courrier ordinaire ou par courriel.

La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition, signée par au moins 1/20ème des membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 - délibération

A l'exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale, peut valablement délibérer dès qu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement en raison de l'absence de plus de la moitié des membres, une seconde convocation pourra être adressée pour qu'une autre assemblée générale se tienne dans un délai de minimum 15 jours et de maximum 60 jours. La seconde assemblée générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membre présent ou représenté.

Article 17 – majorité

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

Article 18 – ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 – majorité spéciale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 20 – procès-verbal

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé par minimum deux administrateurs ainsi que par les membres de l'association qui le souhaitent. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège.

Article 21 - publicité

Toute modification apportée à l'extrait d'acte constitutif est déposée, sans délais, en vue de sa publication aux annexes du moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Article 22 - compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1/ d'admettre les nouveaux membres ;
- 2/ d'exclure un membre ;
- 3/ de modifier les statuts ;
- 4/ de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- 5/ de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 6/ de fixer la rémunération des commissaires et des administrateurs dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 7/ d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 8/ de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9/ d'approuver le règlement d'ordre intérieur ;
- 10/ de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11/ de prononcer la dissolution volontaire de l'association

- 12/ d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13/ de fusionner, de scinder ou transformer l'association ;
- 14/de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 15/tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

SECTION 5

Conseil d'administration

Article 23 – Désignation des administrateurs et conditions

L'association est gérée et représentée par un conseil d'administration composé de minimum trois personnes.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Article 24 – durée du mandat

Le mandat d'administrateur est d'une durée de trois ans. Il peut être révoqué par l'assemblée générale.

Article 25 – démission et cooptation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 26 – rémunération

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit.

Article 27 – responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 28 – convocation

Le conseil d'administration est convoqué à la demande d'un administrateur au minimum.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire, courriel ou groupe de conversation virtuelle constitué sur une application de messagerie instantanée au moins quinze jours avant la réunion, et si l'intérêt de l'association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 29 – délibération et représentation

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Article 30 – conflit d'intérêt

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article 31 – procès-verbal

Les décisions sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par au moins un administrateur et tous les autres administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège de l'association.

Les statuts règlent la manière dont les membres peuvent en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Article 32 – compétences

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs le plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

SECTION 6

Délégation et représentation

Article 33 – délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers non-membres.

Article 34 – délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes désignées parmi les administrateurs ou parmi des tiers membres ou non. Chacune pouvant agir seule de manière indépendante.

Quand le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation.

Article 35 – représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard de tiers, en ce compris un officier public par un administrateur.

Celui-ci ne devra pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

Article 36 – libéralités

Chaque administrateur est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

SECTION 7

Financement et comptabilité

Article 37 - financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations des membres effectifs, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'organisation de ventes et d'événements pourra également servir de source de financement.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 38 – exercice social

L'exercice comptable commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

SECTION 8

Règlement d'ordre intérieur

Article 39 – adoption du règlement

Sauf pour les domaines où le code l'interdit, l'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration.

Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par l'assemblée générale à la majorité absolue (50 % plus une voix) des membres présents ou représentés.

Article 40 – Affichage

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au local principal où se déroulent les activités de l'association.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au conseil d'administration.

SECTION 9

Dissolution et liquidation

Article 41 – affectation de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une asbl, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 42 – publicité

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code.

SECTION 10

Dispositions diverses

Article 43 – application du code

A défaut d'être organisées par les présents statuts, les dispositions du code trouveront à s'appliquer.

Article 44 – attribution de compétence

Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Tournai

Réservé
au
Moniteur
belge



2. Démissions

Durant l'année, nous avons reçus et actés les démissions en tant que membre de :

- Violaine Gachie
- Marion Tourneur

3. Sièges de l'association

Le siège de l'association est maintenu au
42B, Rue des Croisiers
7500 Tournai

4. Administrateurs et délégués à la gestion journalière

Monsieur Benoit Laude démissionne de son poste d'administrateur

Chloé Flament, 36 Rue Leboucq 59320 Emmerin (France) est nommée administratrice

Les mandats d'administrateurs suivants sont renouvelés pour une durée de trois ans :

Nackart Elodie, 19 Rue du Toupet 7611 La Glanerie
Ponthieu Pauline, 44/21 Rue des Croisiers 7500 Tournai
Coudou Jean-Marie, 44 Rue des Croisiers 7500 Tournai
Mouton Didier, 42/1 Rue des Croisiers 7500 Tournai
Lefebvre Gilles, 124 Rue de la Barberie 7712 Herseaux

Conformément à l'article 34 des statuts de l'association, le conseil d'administration délègue pour une durée de 3 ans, l'administration et la gestion journalière de l'association aux administrateurs suivants :

Nackart Elodie,
Coucou Jean-Marie,
Lefebvre Gilles

Ils pourront agir seul ou conjointement.

Ils peuvent notamment toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou de tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat-poste ainsi que toute assignations ou quittances postales.

Signatures

<

Nackart Elodie
Administratrice déléguée

Lefebvre Gilles
Administrateur délégué